



Arrêt

**n° 179 277 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me KAYIMBA KISENGA loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier, adressé par la partie défenderesse au Conseil, que, « le 24 mai 2011, le requérant a quitté la Belgique à destination de son pays d'origine. ».

2. Interrogée, dès lors, à l'audience, quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante déclare se référer à l'appréciation du Conseil.

3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Compte tenu de la circonstance que le requérant a quitté le territoire belge depuis le 24 mai 2011, et que la partie requérante ne fait valoir aucun élément relatif à son souhait de séjourner en Belgique, plus de cinq ans plus tard, le Conseil estime que l'intérêt actuel au recours n'est pas suffisamment démontré.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS